

de 25 pieds, avec réduction graduelle jusqu'à la rue Cathcart, où il devra y avoir un espace de pas moins de 15 pieds entre le toit du tunnel et la surface de la rue.

Section 3.—La compagnie sera seule responsable de tous les dommages ou réclamations légitimes de quelque nature que ce soit qui résulteront légitimement ou que l'on prétendra légitimement avoir résulté de l'exercice du privilège accordé par les présentes et que la Cité pourra être appelée à payer, et dans le cas où une poursuite serait intentée contre la Cité, ou qu'une réclamation lui serait faite à raison de l'exercice du privilège par les présentes accordé par la Cité, ou de l'octroi dudit privilège par la Cité, la Compagnie s'engage et s'oblige à garantir la Cité, à la tenir indemne et à la protéger pleinement contre toute telle poursuite ou réclamation et à l'endemniser complètement de toute telle poursuite, réclamation ou jugement, et elle sera étue et obligée de ce faire.

Section 4.—Le privilège accordé par les présentes s'applique seulement à cette partie de l'avenue du Collège McGill qui part du point où la ligne de la rue Ste-Catherine, du côté sud, coupe l'avenue du Collège McGill et y compris la rue Cathcart, et la Compagnie ne devra pas s'en prévaloir pour creuser à un autre endroit quelconque le long de la ligne du tunnel projeté à moins de 25 pieds de la surface d'aucune rue, square ou parc, sans en avoir obtenu la permission de la Cité comme dans le cas présent.

Section 5.—Le présent règlement sera nul et de nul effet "ipso facto" et ne conférera aucun droit quelconque à ladite Compagnie, à moins que cette dernière ne s'engage à remplir toutes les obligations et conditions qui sont imposées par les présentes et qui seront incorporées dans un acte notarié, qui devra être signé par les parties "ne varietur," dans les deux mois à partir de la date où ledit acte aura été soumis à la Compagnie pour qu'elle y appose son seing.

No. 463

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 63 INTITULE "REGLEMENT DE CONSTRUCTION," ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE NOTRE-DAME DE GRACES ANTERIEUREMENT A L'ANNEXION DE LADITE MUNICIPALITE A LA CITE DE MONTREAL, TEL OU'AMENDE PAR LE REGLEMENT No. 417. ADOPTE PAR LE CONSEIL DE VILLE DE MONTREAL Le 30 DECEMBRE 1910, ET PAR LE REGLEMENT No. 445, ADOPTE PAR LE CONSEIL DE VILLE DE MONTREAL LE 8 JANVIER 1912.

(Adopté le 21 octobre 1912.)

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce vingt-et unième jour d'octobre mil neuf cent douze, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: Son Honneur le Maire, M. Arsène Lavallée, les échevins L. A. Lapointe, N. Lapointe, O'Connell, Ward, Robinson, Prud'homme, Boyd, Garceau, Monahan, Clément, Tétreau, Létourneau, Mayrand, Emard, Bastien, Turcot, Drummond, Larivière, Morin, Martin, Fraser, Séguin, Giroux, Stroud, Poissant, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Judge.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

—Section 1.—La section 21 dudit règlement No. 63 est abrogée et remplacée par la suivante:

Section 21.—Aucune maison à logements, maison à plains-pieds ou maison de rapport (apartment house) ne sera construite dans les limites du territoire mentionné dans la section 16 du présent règlement. Des maisons ne contenant pas moins de deux et pas plus de trois plains pieds pourront, cependant, être construites sur toutes les rues comprises dans le territoire borné au sud-est par la rue St. Jacques; au nord-est par l'avenue Décarie; au nord-ouest par la rue Sherbrooke et au sud-ouest par l'avenue Madison, à l'exception de l'avenue Clifton et de la partie de la rue Sherbrooke située entre l'avenue Oxford et l'avenue Girouard.

to Cathcart Street, at which point there shall be a clearance of not less than 15 feet between the roof of the tunnel and the street surface.

Sect. 3.—The Company alone shall be responsible for any and all lawful damages or claims of whatsoever nature or description that may lawfully arise or may lawfully be alleged to arise from or owing to the exercise of the privilege hereby granted and that may be claimed from or brought against the City, and in the event of any suit or legal proceedings being brought or any claim being made upon the City, owing to or by reason of the exercise of the privilege hereby granted by the City, or by the grant of said privilege by the City, the Company binds and obliges itself and will be bound and obliged to warrant and hold armless and fully protect the City against any and all such proceedings or claims and fully indemnify it against any and all of such claims or proceedings or judgments.

Sec. 4.—The privilege granted by the present by-law applies only to that part of McGill College Avenue extending from the point where the line of St. Catherine Street, on the south side, intersects McGill College Avenue and including Cathcart Street, and is not to be used as a reason or ground for coming at any other point along the line of the proposed tunnel within 25 feet of the surface of any street, square or park without similar permission obtained from the City.

Sect. 5.—The present by law shall be null and void "ipso facto" and shall not confer any right whatsoever upon the said Company, unless the latter agree to comply with all the obligations, terms and conditions hereby imposed, and which will be embodied in a notarial deed, to be signed by the parties "ne varietur", within the two months following the submission of such deed to the Company for execution.

No. 463

BY-LAW TO AMEND BY-LAW No. 63, ENTITLED "BUILDING BY-LAW". ADOPTED BY THE COUNCIL OF THE TOWN OF NOTRE-DAME DE GRACES PREVIOUS TO THE ANNEXATION OF SAID MUNICIPALITY TO THE CITY OF MONTREAL, AS AMENDED BY-LAW No. 417, ADOPTED BY THE CITY COUNCIL OF MONTREAL ON THE 30th DECEMBER 1910, AND BY BY-LAW No. 445, ADOPTED BY THE CITY COUNCIL OF MONTREAL ON THE 8th JANUARY 1912.

(Adopted 21st October, 1912)

At a special meeting of the Council of the City of Montreal held in the City Hall, this twenty-first day of October, one thousand nine hundred and twelve, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Mayor, Arsène Lavallée, Esquire, Aldermen L. A. Lapointe, N. Lapointe, O'Connell, Ward, Robinson, Prud'homme, Boyd, Garceau, Monahan, Clément, Tétreau, Létourneau, Mayrand, Emard, Bastien, Turcot, Drummond, Larivière, Morin, Martin, Fraser, Séguin, Giroux, Stroud, Poissant, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Judge.

It was ordained and enacted by the Council as follows:

Sect. 1.—Section 21 of said by-law No. 63 is repealed and replaced by the following:

"Section 21.—No tenements flats or apartments houses shall be erected within the territory mentioned in section 16 of this by-law. Nevertheless, houses containing not less than two and not more than three flats may be erected on all the streets included in the territory bounded on the south-east by St. James street; on the north-east by Décarie avenue; on the north-west by Sherbrooke St., and on the south-west by Madison avenue, except Clifton avenue and that portion of Sherbrooke street between Oxford and Girouard avenues.